



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 15271

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des retraites de la fonction publique. Ceux-ci s'inquietent du systeme de revalorisation de la fonction publique. Si cette revalorisation est entreprise par l'attribution d'indemnites ou par la creation de nouveaux echelons ou grades et non par l'amelioration au niveau des indices, la perequation deviendrait caduque. Les anciens retraites seraient, en consequence, penalises par rapport aux nouveaux ayant occupe le meme poste. Il souhaite obtenir des eclaircissements sur le projet du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler que les pensions qui sont servies aux retraites de l'Etat sont, conformement aux regles posees par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixees par reference aux traitements de leurs collegues en activite. Les retraites beneficent donc non seulement des memes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises pour apporter un certain nombre d'ameliorations a la grille indiciaire de traitement. Il peut etre precise en effet qu'en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraites beneficent des avantages accordes aux actifs par une reforme statutaire, a la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonne pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. S'il en etait autrement, l'extension aux retraites d'avantages consentis a certains personnels en activite aboutirait a mieux traiter les fonctionnaires deja admis a faire valoir leurs droits a la retraite que ceux de leurs collegues en activite qui n'ont pas ete en mesure de beneficier des avantages en cause. S'agissant des primes et indemnites attribuees en complement de traitement, elles sont destinees a retribuer la maniere de servir ou a compenser des sujétions speciales liees a l'execution du service. Elles ne peuvent donc, en principe etre attribuees qu'a des agents en position d'activite.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15271

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2993